

Définitions et principes généraux des accidents du travail

Plan :

- I. Introduction
 - 1. Définition d'un accident
 - 2. Définition du travail
- II. Les accidents du travail au plan mondial
- III. Définition d'un accident du travail
 - 1. Lésion corporelle
 - 2. Cause soudaine et extérieure
 - 3. Relation de travail
 - 3.1 Lieux de travail
 - 3.2 Temps de travail
 - 3.3 Les tâches du travail
- IV. Autres types d'accidents indemnisés
- V. Bibliographie

I. Introduction :

1. Définition d'un accident :

Un accident est un événement, généralement non souhaité, aléatoire et fortuit, qui apparaît ponctuellement dans l'espace et dans le temps, à la suite d'une ou plusieurs causes, et qui entraîne des dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement.

Un accident survient parce qu'il existe au moins un objet ou une activité présentant un danger, pour lequel les scénarios d'action ou de coexistence mis en œuvre présentent un risque insuffisamment maîtrisé.

2. Définition du travail :

Le mot travail proviendrait de l'association de deux mots latins : Tripalium et Trabcula TRAVAIL, signifie douleur, contrainte et torture.

Au sens le plus large, le travail correspond à toute activité humaine de production de biens et/ou de services. Le bricolage, les travaux ménagers, la toilette ou les devoirs scolaires entrent dans ce champ.

Dans un sens plus restreint, le travail peut être défini comme l'action de produire de la valeur - des biens et/ou des services - à destination d'autrui. Ce périmètre inclut les travaux ménagers, mais exclut par exemple la toilette. Pour Henri Wallon (1879-1962), travailler c'est « contribuer par des services particuliers à l'existence de tous, afin d'assurer la sienne propre ».

II. Les accidents du travail au plan mondial

270 millions de travailleurs victimes d'accidents du travail, dont **360 000 mortels**

50% des accidents mortels, secteur agricole et activités primaires (pays en voie de développement).

Le coût économique : croît régulièrement, environ 4% du produit intérieur brut (PIB) mondial.

(Source : rapport XVIème Congrès mondial sécurité et santé au travail -M; Jukka Takala , dir; du programme Safe Works).

III. Définition d'un accident du travail :

Tout accident ayant entraîné une lésion corporelle imputable à une cause soudaine extérieure et survenue dans le cadre de la relation de travail

Trois éléments clés :

- la lésion corporelle
- la cause soudaine extérieure
- la relation de travail

1. la lésion corporelle :

Elle peut être une blessure consécutive à l'action d'une machine, d'un outil ou plus généralement d'un objet. Mais elle peut provenir de l'environnement de travail du salarié (bruit, froid, chaleur, lumière, agents chimiques) dès lors qu'une origine et une date certaines peuvent être assignées aux lésions, elle peut être :

Extérieure (donc visible) ou intérieure

Organique, mentale ou psychologique.

Exemples : plaie, fracture, intoxication aiguë, hémorragie cérébrale, traumatisme psychologique (sinistrose)

2. Cause soudaine extérieure

- **Soudaineté** : critère essentiel, si la lésion soudaine a une origine et une date certaine, il y a accident. Il faut mettre en évidence un fait précis survenu soudainement au cours ou à l'occasion du travail.
- **Extériorité** : Dont l'interprétation s'est élargie à des cas où la cause extérieure n'apparaît guère : exemple de lésions survenues à la suite d'efforts ou de faux mouvements.

3. La relation de travail

Elle coïncide largement avec le contrat de travail. Les notions de lieux, de temps et des tâches du travail sont à prendre en considération :

3.1 les lieux de travail sont ceux soumis à l'autorité de l'employeur (voies d'accès, vestiaires, lavabos, cantines, parkings ...). L'accident doit cependant provenir d'un risque intrinsèque au lieu.

3.2 le temps de travail est plus large que le temps de réalisation des tâches englobant aussi les périodes de non-activité. Mais il n'y a plus de couverture en cas de soustraction du salarié à la surveillance de l'employeur (exemple de sorties hors de l'entreprise pour une pause).

On constate qu'en dépit de la clarté de la définition légale, beaucoup de zones d'incertitude demeurent ; même si la jurisprudence tente de préciser le contenu de la loi, il existera des cas d'espèce difficiles à trancher.

3.3 Les tâches : La tâche indique ce qui est à faire par l'employé au niveau de son poste du travail pour percevoir un salaire de l'employeur.

Il en est de même pour les tâches non strictement professionnelles réalisées sur les lieux et pendant le travail : passage au parc à voitures, aux vestiaires, rangement des outils, réunion syndicale... La victime n'a donc pas à apporter de preuve du lien de causalité entre le travail et la réalité de l'accident et de sa survenue.

IV. Autres types d'accidents indemnisés

- Les accidents survenus **au cours d'une mission**.
- Les accidents survenus **au cours d'études** suivies régulièrement en dehors des heures de travail.
- Les accidents survenus **au cours de l'exercice d'un mandat électoral** ;
- Sont considérés comme accidents du travail, même si l'intéressé n'a pas la qualité d'assuré social, les accidents survenus au **cours d'activités sportives organisées par l'organisme employeur** ;
- Les accidents survenus lors de **l'accomplissement d'un acte de dévouement dans l'intérêt public** ou de sauvetage d'une personne en danger.
- L'accident de trajet
- Sont également indemnisés dans le cadre des accidents de travail :
 - Les complications des lésions engendrées par l'accident
 - Les complications liées au traitement de ces lésions
 - Les affections préexistantes révélées ou aggravées par l'accident

V. Bibliographie :

1. Loi 83-13 du 02 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles
2. Ordonnance 96-19 du 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi 83-13
3. Médecine et santé au travail, notes documentaires pour l'étudiant en médecine, université Badji Mokhtar Annaba, 2016
4. <https://fr.wikipedia.org/>